

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs
à la police de la chasse,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les articles 370, 384, 385 et 387 du Code rural relatifs à la police de la chasse, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 90, 129 et in-8° 10.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 384 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 384.* — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« A cette fin, le Ministre de l'Agriculture peut commissioner des gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs pour exercer les fonctions de préposés des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés. »

Art. 2.

L'article 385 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 385.* — Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et gradés de la gendarmerie, gendarmes, préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, lieutenants de louveterie assermentés devant le tribunal ou l'un des tribunaux de leur circonscription.

« A l'égard des préposés des eaux et forêts, cette disposition s'applique en quelque lieu que les infractions soient commises dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

Art. 3.

Dans les articles 370 et 387 du Code rural, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.